

Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs

Le 1^{er} octobre 2004, des modifications à la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs* entrent en vigueur au Manitoba. Les nouvelles dispositions interdisent de fumer dans les endroits fermés accessibles au public et dans les lieux de travail intérieurs, y compris les bars, les restaurants, les magasins de détail, les salons de coiffure, les salles de quilles, les salles de bingo et d'autres lieux.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux aires extérieures destinées à la consommation de boissons ou de nourriture, y compris les terrasses, sauf si un arrêté municipal ou un règlement pris en application de la *Loi* stipule d'autres conditions.

Responsabilités des propriétaires, gérants et employés

- Afficher les panneaux d'interdiction de fumer exigés au plus tard le 1^{er} octobre 2004.
- Enlever tous les cendriers. D'autres contenants ne peuvent être utilisés pour recueillir les cendres et les mégots de cigarette ou de cigare.
- Veiller à ce que personne ne fume dans les endroits, les aires ou les véhicules dont il est fait mention dans la *Loi*.

Responsabilités du public

- Personne ne doit fumer dans un endroit fermé accessible au public ou dans un lieu de travail intérieur.

Pénalités

- Les **particuliers** qui contreviennent aux dispositions de la *Loi* peuvent encourir une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction. Toute infraction additionnelle sera assujettie à une amende de 200 \$ à 1 000 \$.
- Les **propriétaires individuels** et les **personnes morales** peuvent encourir une amende de 500 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction. Les infractions subséquentes seront assujetties à une amende de 750 \$ à 15 000 \$.